



Arrêt

n°166 878 du 1^{er} juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville de Liège, représentée par son Bourgmestre**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 4 janvier 2016, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. X. OUYANG, qui comparait en personne, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 janvier 2016, constitue le second acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un passeport valable et un titre de séjour temporaire allemand valable au 21/09/2015. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 18/09/2015 qui a été rejetée ».

1.3 Le 4 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 janvier 2016, constitue le premier acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« la demande de séjour introduite, le 18 septembre 2015 par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

o Il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ;

[...] ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 avril 2016, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Moyen soulevé d'office

3.1 En l'espèce, il ressort des pièces jointes à la requête, ainsi que des pièces versées au dossier administratif, que le premier acte attaqué n'est pas signé et ne porte pas mention du nom, ni de la qualité de son auteur.

3.2 A l'audience, interrogée sur le moyen d'ordre public pris de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, dès lors que celui-ci ne comporte aucune signature, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

3.3 Le Conseil constate qu'en l'absence de son identité et de sa qualité, le signataire de la décision attaquée ne peut pas être identifié. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de l'auteur de l'acte attaqué et est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur du premier acte attaqué, et d'annuler cet acte.

3.4 Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée - au vu des termes dudit ordre de quitter le territoire - qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 4 janvier 2016, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT